

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2007

**LOI DE FINANCES POUR 2008 - (n° 189)
(Seconde partie)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° II - 294

présenté par
M. de Courson, M. Perruchot, M. Vigier
et les membres du groupe Nouveau Centre

ARTICLE 39

I. – Après l’alinéa 5 de cet article, insérer les trois alinéas suivants :

« A *bis*. – 1° Le d du *ter* du II est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Le plafond de 10 millions mentionné au premier alinéa est majoré de 2 millions d’euros à raison des dépenses correspondant aux opérations confiées aux organismes mentionnés au d. »

« 2° Les dispositions du 1° s’appliquent aux crédits d’impôt calculés au titre des dépenses de recherche exposées à compter du 1^{er} janvier 2008. »

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« III. – Les pertes de recettes pour l’État sont compensées à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé d’augmenter le plafond des dépenses sous-traitées lorsque celles-ci sont confiées aux organismes de recherche publics ou aux universités afin d’inciter les entreprises à confier davantage d’opérations de recherche à ces organismes et ainsi accroître la coopération entre les entreprises et la recherche publique.